

# DECISION DCC 10-069

## DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 04 mars 2010 sous le numéro 0420/046/REC, par laquelle Monsieur Grégoire OBO forme une demande d'annulation de l'ordonnance d'inaliénabilité et d'indisponibilité n° 005/2006 rendue le 8 mars 2006 par la Chambre Traditionnelle du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que son grand père OBO HOUSSOU a acquis, vers 1913, un domaine d'un hectare environ auprès de feu HODEHOU KOUYONOU ; que son père, renvoyé dudit domaine, a assigné les héritiers HODEHOU KOUYONOU en justice le 08 janvier 2001, mais que ceux-ci ont préféré porter plainte au Ministère de l'Intérieur ; que devant l'incapacité dudit Ministère de régler le litige, ils sont repartis au tribunal en 2004 et le dossier a été enrôlé sous le n° 243/1 CB/04 ; qu'à l'audience publique du 12 février 2009 le représentant de la Collectivité HODEHOU a déclaré que « son père a pris de l'argent auprès de

leur grand-père OBO HOUSSOU » ; que le tribunal sur demande des héritiers HODEHOU KOUYONOU a pris l'ordonnance d'inaliénabilité et d'indisponibilité n° 005/2006 que lesdits héritiers ne respectent pas, continuant d'exploiter le domaine litigieux ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'annuler ladite ordonnance ;

**Considérant** que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution énonce : « ...tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; qu'il découle de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Haute Juridiction que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'homme, ne sont pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 sus visé susceptibles d'être censurés ; que Monsieur Grégoire OBO ne se plaint pas de la violation par le Tribunal de ses droits fondamentaux ; que, dès lors, il échet pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire OBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-**